

# 1.6. Les formations et services bénéficiaires du hors quota

## ● Quelles formations et services peuvent bénéficier du hors quota ?

Les formations conduisant à des **diplômes ou à des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** et **classés** dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (niveaux I à V).

Ces formations sont dispensées à **temps complet** et de manière continue par **des établissements gérés par des organismes à but non lucratif** :

- Les établissements publics d'enseignement du second degré,
- Les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État,
- Les établissements publics d'enseignement supérieur,
- Les établissements gérés par une chambre consulaire,
- Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif,
- Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Par dérogation aux éléments ci-dessus, **les établissements, services et organismes** ci-dessous peuvent bénéficier de la taxe au titre du hors quota :

- Les écoles de la deuxième chance,
- Les établissements publics d'insertion de la défense, les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification,
- les établissements ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médicosocial aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
- les établissements concourant à l'action sociale et familiale,
- les établissements accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
- les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie,
- les organismes agissant pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers et figurant sur une liste ministérielle.

Les entreprises peuvent également accorder des subventions aux CFA au titre du hors quota, lorsque le montant déjà versé au titre du concours obligatoire est inférieur au coût de formation (cf. question : qu'est-ce que le hors quota ?).

*Articles L6241-9 et suivants du Code du travail*

## ● Où et quand la liste des établissements et services éligibles au hors quota est-elle publiée ?

La liste des coûts de formation et des services éligibles est publiée par le préfet de région, au plus tard, le 31 décembre.

Elle est disponible sur le site internet de la préfecture de région et également sur le site Internet de votre CCI.

*Articles R6241-3 du Code du travail*